

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 667

présenté par

M. Juvin, Mme Bazin-Malgras, M. Cordier, M. Forissier, Mme Valentin, M. Vermorel-Marques et
M. Habert-Dassault

ARTICLE 8

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'Etat français ne peut en aucune manière organiser la mort d'un de ses citoyens.

Le présent amendement vise donc à supprimer l'article 8, qui légalise, comme l'ensemble du titre II, le suicide assisté et l'euthanasie.